

BARRIERES DE DEGEL – NOTICE SIMPLIFIEE

Qu'est-ce que les barrières de dégel ?

Il s'agit d'une réglementation de la circulation routière mise en oeuvre en période de dégel sous la forme d'une limitation provisoire de tonnage.

Les barrières de dégel ont pour objet d'éviter la désagrégation d'une chaussée dont la structure est, lors du dégel, particulièrement vulnérable.

Que se passe-t-il en période de gel et lors du dégel ?

Lorsqu'il gèle en profondeur, l'eau du sol se transforme en glace en provoquant une aspiration vers le haut de l'eau des couches inférieures.

Ainsi, en période de gel, la quantité d'eau sous forme de glace augmente donc dans la chaussée et dans le sol support. Cette glace provoque un gonflement de la chaussée. Au dégel, cet excès d'eau fait chuter considérablement la portance du sol support et la chaussée devient particulièrement fragile.

Pendant la période nécessaire à l'évacuation de ce surplus d'eau, la pose de barrières de dégel est indispensable pour limiter la circulation des véhicules lourds.

Seules les chaussées suffisamment épaisses reposant sur une couche de forme non gélive ne sont pas sensibles au gel.

Comment s'informer sur le risque de pose de barrières de dégel ?

Lorsque la profondeur de gel dépasse l'épaisseur de la structure de la chaussée, une possibilité de mise en place de barrières de dégel existe et le gestionnaire du réseau routier vulnérable diffuse un préavis de pose des barrières de dégel. Cette information est portée à la connaissance du grand public :

- Par voie de presse (presse écrite et radios locales).
- Sur les sites Internet des Collectivités locales et territoriales.

A travers ce document, les transporteurs, industriels, entrepreneurs, agriculteurs et commerçants sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires concernant leurs approvisionnements et livraisons afin de limiter la gêne occasionnée par la mise en place des restrictions de circulation.

Comment est déterminée la date de pose des barrières de dégel ?

La décision de pose des barrières de dégel est prise au minimum 18 heures avant l'entrée en vigueur effective de la mesure.

La décision de pose est prise à partir des critères techniques et de la situation météorologique.

Par souci de cohérence interdépartementale, la mise en place des barrières prend toujours effet à 8 h du matin.

La décision de poser les barrières de dégel fait l'objet d'un arrêté de circulation pris par l'autorité gestionnaire du réseau routier (Conseil général, Commune) et d'une large communication :

- Par voie de presse et radios locales.
- Sur les sites Internet des Collectivités locales et territoriales.
- Sur le site Internet de Bison Futé (www.bison-fute.equipement.gouv.fr/).

Comment est déterminée la date de dépose de barrières de dégel ?

Quelques jours après la pose des barrières de dégel, les gestionnaires des réseaux routiers procèdent à des essais de portance sur des zones pré-identifiées.

L'objectif de ces vérifications est de comparer la portance de la chaussée par rapport à la portance normale.

La levée des barrières de dégel est décidée par arrêté de l'autorité gestionnaire du réseau routier.

Cette décision fait l'objet d'une large communication :

- Par voie de presse (radios locales).
- Sur les sites Internet des Collectivités territoriales et locales.
- Sur le site Internet de Bison Futé (www.bison-fute.equipement.gouv.fr/).

Les différents types de classement des routes vulnérables

L'arrêté réglementant la circulation pendant les périodes de mise en place des barrières de dégel fixe en général trois niveaux de classement :

« 12 Tonnes ½ charge autorisée »

Ce seuil de classement répond au souci de préserver sur certains itinéraires un minimum de trafic indispensable au maintien de l'activité économique. Il autorise la circulation de :

- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- Tous les véhicules ou ensembles de véhicules (véhicules articulés, trains-doubles ou trains routiers) circulant à vide et ce, même si leur poids à vide (PV) figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est supérieur à 12 tonnes.

La mention « ½ charge autorisée » doit être comprise comme suit :

Sont autorisés à circuler sur ces itinéraires les véhicules de transport de marchandises, dont le PTAC ou le poids total roulant autorisé (PTRA) sont supérieurs à 12 tonnes et dont les conducteurs pourront apporter la preuve, par la présentation d'un « ticket de pesée », que le poids des marchandises transportées est inférieur à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

« 7,5 Tonnes »

Sont autorisés à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 7,5 tonnes :

- Tous les véhicules circulant à vide dont le PV figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- Tous les véhicules chargés dont le PTAC figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

« 3,5 Tonnes »

Sont autorisés à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 3,5 tonnes :

- Tous les véhicules circulant à vide dont le PV figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Tous les véhicules chargés dont le PTAC figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Nota :

. Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

. Concernant les véhicules équipés à demeure de matériels spécifiques de levage, de terrassement, ou autres, ils ne sont pas considérés comme roulant « à vide », leur poids roulant étant toujours identifié par leur PTC et leur charge utile étant considérée comme nulle.

De ce fait, leur circulation entre les barrières de dégel peut se trouver limitée.

Il conviendra cependant que chaque fois que cela s'avérera matériellement possible et, bien évidemment dans la limite de « l'économique raisonnable », les transporteurs acceptent d'allonger leur itinéraire habituel pour préserver les chaussées les plus fragiles.

Les dérogations : pourquoi, pour qui, comment en bénéficier, sous quels délais ?

D'une manière générale, il convient en préalable que chacun accepte le principe que la dérogation doit demeurer exceptionnelle et ne saurait se banaliser.

Aussi, l'attention des transporteurs et des entrepreneurs en général est-elle appelée sur la responsabilité qui leur incombe de « prévoir » en amont les dispositions qu'ils auront à prendre eux-mêmes en cas de barrières de dégel (prise d'options de location de petits véhicules, planification négociée avec les fournisseurs et les clients des réceptions de marchandise et des expéditions, etc...).

Des « dérogations permanentes non soumises à autorisation préalable », peuvent être définies « stricto sensu » pour des activités éligibles telles que :

- la lutte contre les incendies, le secours aux personnes et aux biens,
- les interventions de viabilité hivernale,
- les interventions des services publics ou privés effectuant des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance sur les infrastructures et les réseaux,
- la collecte des ordures ménagères,
- l'évacuation des matières stockées en déchetterie,
- la collecte des déchets industriels présentant des risques de salubrité publique,
- les pompes funèbres,
- le transport d'animaux morts destinés à l'équarissage,
- les dépannages de véhicules,
- la collecte de produits sanguins et la médecine préventive,
- les services réguliers de transport en commun de personnes.

Des transports peuvent enfin être autorisés de manière permanente entre les barrières de dégel sans autorisation préalable mais avec des restrictions de charge :

- les produits pharmaceutiques,
- les gaz médicaux,
- les transports de denrées périssables au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- les denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines),
- la collecte du lait,
- les animaux vivants,
- les aliments pour le bétail,
- les carburants et combustibles,
- le courrier et les colis

Néanmoins, les conducteurs des véhicules visés par ces dispositions devront en toute occasion, pouvoir justifier :

- D'une part, le caractère d'urgence de leur déplacement ;
- D'autre part, l'impossibilité, dans ce contexte d'urgence, de modifier leur itinéraire, afin d'emprunter prioritairement des routes départementales classées dans une catégorie de portance supérieure.